

Président Directeur Général : Jack MERVIL

Expert honoraire près la Cour d'Appel de Versailles
Conseiller de l'Enseignement Technologique (Académie de Paris)
Membre de la Commission Centrale de Sécurité de 1976 à 1996 (CT et CTS)

COMPAGNIE LES MARCHE PIEDS

6 ROUTE DE CONDRE

03150 BOUCE

RAPPORT DE VÉRIFICATION PÉRIODIQUE **DE L'ÉTAT APPARENT D'UN GRADIN**

(Selon les articles CTS 14 et CTS 34 de l'arrêté du 23 janvier 1985)

***Décret n° 95.260 du 08.03.95 et circulaire d'application du
22.06.95***

Nos réf. : JM/AD - RAPG1

I - OBJET

Vérification de l'état apparent d'un gradin au regard de la réglementation relative à la prévention contre les risques d'incendie et de panique, plus particulièrement :

- . les articles CTS 14 et CTS 34 de l'arrêté du 23 janvier 1985
- . l'article R 111.38 du Code de la Construction et de l'Habitation
- . l'article R 123.20 du Code de la Construction et de l'Habitation
- . le Décret n° 95.260 du 08.03.95 et sa circulaire d'application du 22.06.95.

II - DESCRIPTION

Il s'agit :

- * d'un gradin de type cirque en bois

Toute correspondance est à adresser à Monsieur Jack MERVIL

Manoir du Laurier - 59660 MERVILLE • Tél 03 28 48 39 39 • Fax 03 28 49 67 62

Internet : MERVIL@wanadoo.fr • Site : WWW.ASPEC.FREE.FR

Administration et Services Techniques : M. TANCRÉ : 06 08 88 72 38 • M. BENAULT : 06 07 38 22 79 • Comptabilité : 03 28 48 00 12

- * nombre de rangs : 03
- * Sièges : banquettes
- * Nombre de crémaillères : 23
- * Capacité : 145 places
- * Nombre de A : 01
- * Dimension des banquettes Longueur 1,25 – 1,34 et 1,44 m – Largeur : 23 cm – Épaisseur : 30 mm
- * Dimension des marche-pieds : Longueur 1,20 et 1,29 m – Largeur : 46 cm - Épaisseur : 30 mm
- * Contrôleur technique solidité à froid construction : sans objet

III - DATE ET LIEU DE VÉRIFICATION :

Visite périodique du : 11 octobre 2011
 Valable jusqu'au : 11 octobre 2013
 Lieu : MOULINS
 En présence de : Monsieur ANDRIEU
 Effectuée par : Monsieur LEFEBVRE

IV - NOUS AVONS CONSTATE :

Nous n'avons pas d'observation à formuler. Le gradin n'a subi aucune modification depuis notre dernière visite.

Article CTS 14 – applicable en cas d'implantation sous chapiteau

* Les gradins doivent être recoupés tous les 11 m. par un escalier d'une largeur minimale de 0,80 m. Lorsqu'une extrémité d'une rangée est bordée par un élément de construction (cloison, écran, garde-corps...) la rangée doit avoir une longueur maximale de 5,50 m.

* Les dessous des gradins doivent être rendus inaccessibles au public : ils ne doivent pas servir de rangement de matériel, de dépôt, de stockage.. Ils doivent être maintenus en permanence en parfait état de propreté.

* S'il existe des galeries, des garde-corps doivent être disposés de manière à éviter la chute des personnes.

* L'effectif maximal du public admis sur les gradins est déterminé comme suit :

- soit le nombre des personnes assises à des places numérotées,

- soit le nombre des personnes assises à des emplacements non numérotés, à raison de 1 personne par 0,50 mètre linéaire.

A l'exploitation :

* Une vérification de l'ensemble sera effectuée par un technicien compétent responsable, après chaque montage et avant chaque représentation juste avant l'admission du public, pour vérifier que rien n'a bougé et que l'ensemble des contreventements est mis en place.

* L'exploitant fournira à la commission de sécurité une attestation précisant que le montage et le liaisonnement au sol de l'établissement ont été réalisés de manière à assurer la sécurité du public, conformément à la circulaire d'application de Décret 95.260 du 08.03.95.

V - CONCLUSION

Nous émettons un avis favorable. Le gradin est conforme aux articles CTS 14 et CTS 34 de l'arrêté du 23.01.85, au Décret 95.260 du 08.03.95 et sa circulaire d'application du 22.06.95.

Fait à MERVILLE, le 15 novembre 2011

Pour Le Président Directeur Général,

Jack MERVIL

Par délégation

François TANCRE

